



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le

**21 AOUT 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT, DE PROLONGATION ET  
DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
CARRIÈRE lieu-dit « Monsieur » -  
COMMUNE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR**

**GONIN SAS TP CARRIÈRES**

**N°DDPP-IC-2019-08-42**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-47 et R. 516-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment le livre V, archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-5020 du 25 juin 2001 autorisant la société ROSSI à exploiter une carrière sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-175-0045 du 24 juin 2013 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LA PIERRE DE FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-086-0007 du 27 juillet 2013 de suspension d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-181-0018 du 30 juin 2014 autorisant la levée partielle de la suspension d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-342-0024 du 8 décembre 2014 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GUINET DERRIAZ SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-03-06 mettant en demeure la société GUINET DERRIAZ SAS d'effectuer les travaux de remise en état de la carrière lieu-dit « Monsieur » ;
- VU** la tierce expertise réalisée par la société F2E et reçue par l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU** la demande de GONIN SAS TP CARRIÈRES formulée par courrier du 24 juin 2019 de changement d'exploitant et de poursuite d'exploitation pour effectuer la remise en état du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 2 août 2019 communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** la réponse de l'exploitant par mél du 12 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de GONIN SAS TP CARRIÈRES ;

**CONSIDÉRANT** la liquidation judiciaire de la société GUINET DERRIAZ SAS prononcée par le tribunal de commerce de Vienne le 25 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 sont susceptibles de présenter des risques d'instabilité ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remise en état du site de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-5020 du 25 juin 2001 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2001-5020 du 25 juin 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« GONIN SAS TP CARRIÈRES – ZA du Coquilla – CS 2008 – 38357 SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de la carrière situé au lieu-dit « Monsieur » sur le territoire de la commune de SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR pour une superficie de 38 000 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint à la demande du 24 juin 2019.

Nature des activités	Volume et parcelles	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrière	Production : 15 000 t/an Surface : 38 000m <sup>2</sup> Parcelle 738 pp	2510-1	A	AP n°2001-5020 du 25 juin 2001
Installation de traitement des matériaux	P < 200 kW	2515-1b	D	

L'autorisation est accordée pour **une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté. »

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2001-5020 du 25 juin 2001 est complété comme suit :

« La remise en état sera conduite selon les plans et documents joints à la demande de modification des conditions d'exploitation reçue le 25 juin 2019 et annexés au présent arrêté préfectoral

Avant la mise en œuvre des travaux de remise en état, un avis formulé par la société F2E (ou une autre société équivalente en matière d'étude géotechnique) ayant réalisé la tierce expertise géotechnique du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur les travaux envisagés sera adressé à l'inspection des installations classées».

**Le tableau des garanties financières annexé à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-5020 du 25 juin 2001 est remplacé par le tableau suivant :**

Phase	Montant en €/TTC (indice TP 01 de décembre 2018 : 718,79)
2019-2022	65 508

## **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Baudille-de-la-Tour, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Baudille-de-la-Tour commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

#### **ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées- unité départementale de l'Isère-, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Baudille-de-la-Tour et au pétitionnaire.

Fait à Grenoble le,  
LE PRÉFET

21 AOUT 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL